

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

*(Extraits de décisions sélectionnés et commentés par Marc RICHEVAUX,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale)*

CONTRAT DE TRAVAIL – Connexion Internet – Utilisation massive pour consultation de sites pornographiques – Abus de confiance – Action civile – Préjudice – Réparation – Atteinte à l'image de marque et à la réputation.

Jean-François X..., contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, 9^e Chambre, en date du 25 avril 2003, qui, pour abus de confiance, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 314-1 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, ensemble articles 8 de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 9 du Code civil et L. 120-2 du Code du travail, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-François X... coupable du délit d'abus de confiance au préjudice de la société Nortel Europe devenue Nortel Networks ;

"aux motifs adoptés que Jean-François X... a admis que depuis son arrivée au sein de la société Nortel Europe il avait utilisé son outil de travail pour des connexions sans rapport avec son activité salariée ou celle de l'entreprise ; que visitant des sites à caractère érotique ou pornographique, il a stocké sur son disque dur de très nombreuses photos et messages de même nature ; que dans le même temps, il utilisait la messagerie ouverte à son nom au sein de la société Nortel Europe pour des envois ou des réceptions de courriers se rapportant à des thèmes sexuels, notamment des offres ou propositions échangistes ; qu'ayant créé son propre site à caractère pornographique et échangiste qu'il hébergeait sur un serveur extérieur à l'entreprise, il l'alimentait et le consultait pour prendre connaissance des messages reçus et y répondre depuis son ordinateur professionnel et aux heures de travail ; qu'en détournant de son usage professionnel à des fins personnelles, l'utilisation de l'ordinateur confié par son employeur et le droit d'accès au réseau Internet accordé pour l'exécution de sa mission dans l'entreprise, le prévenu a commis une appropriation frauduleuse constitutive d'un abus de confiance ; qu'il résulte des faits de la cause et des débats la preuve que Jean-François X... s'est sciemment rendu coupable des faits qui lui sont reprochés ;

"aux motifs propres que la consultation et l'animation de sites pornographiques au moyen de l'ordinateur mis à disposition par l'employeur ne rentrent pas dans le cadre de l'intimité de la vie privée au respect de laquelle tout salarié a droit, même pendant le temps et sur le lieu de travail ; (...)

Attendu que, pour déclarer Jean-François X... coupable d'abus de confiance, l'arrêt énonce, par motifs adoptés des premiers juges, que son employeur avait mis à sa disposition, pour les besoins de son activité professionnelle, un ordinateur et une connexion Internet qu'il a utilisés pour visiter des sites à caractère érotique ou pornographique et pour stocker, sur son disque dur, de très nombreux messages et photographies de

même nature ; que les juges ajoutent que Jean-François X... utilisait la messagerie ouverte à son nom au sein de la société qui l'employait pour des envois ou des réceptions de courriers se rapportant à des thèmes sexuels et qu'il alimentait et consultait, depuis son ordinateur professionnel et aux heures de travail, le site personnel à caractère pornographique qu'il avait créé ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent que le prévenu a détourné son ordinateur et la connexion Internet de l'usage pour lequel ils avaient été mis à sa disposition, la Cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la constitution de partie civile de la société Nortel Networks et a condamné Jean-François X... à lui payer la somme de 20 000 € toutes causes de préjudice confondues ;

"aux motifs qu'au vu des éléments soumis à son appréciation, la Cour évaluera le dommage subi par la société Nortel Networks du fait des agissements délictueux de Jean-François X... à la somme de 20 000 € toutes causes de préjudice confondues ; (...)

Attendu que, pour condamner Jean-François X... à payer, à son ancien employeur, la somme de 20 000 € à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues, l'arrêt énonce, par motifs adoptés des premiers juges, que, pour prendre contact avec les internautes consultant son site, Jean-François X... utilisait une adresse électronique comportant le nom de la société Nortel Europe et que cette association du nom d'une société renommée dans le monde de l'informatique à des activités à caractère pornographique ou échangiste a indéniablement porté atteinte à l'image de marque et à la réputation de l'entreprise ;

Que les juges ajoutent que le préjudice économique est constitué par le coût des connexions télématiques ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, relevant de son pouvoir souverain d'appréciation, la Cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'ainsi le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

(Cour de cassation (Ch. Crim.) 19 mai 2004 (P+F) n° 03-83953)

OBSERVATIONS :

Cet arrêt (Bull. Crim. 2004 n° 126 p. 480) précise que lorsqu'un salarié, au moyen de l'ordinateur et de la connexion Internet mis à sa disposition pour les besoins de son activité professionnelle, visite des sites pornographiques et stocke sur son disque dur de très nombreux messages de même nature, il peut faire l'objet de condamnation pénale en l'occurrence pour abus de confiance.

En outre, pour prendre contact avec les internautes consultant son site, le salarié utilisait une adresse électronique comportant le nom de son employeur ; la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir alloué des dommages-intérêts à l'employeur, cette association du nom d'une société à des activités à caractère pornographique ou échangiste a porté atteinte à l'image de marque et à la réputation de l'entreprise.

Cette situation exceptionnelle amène à rappeler que, même s'il existe quelques opinions en sens inverse (1), le problème de la confidentialité des mails personnels est bien fixé par les tribunaux. En effet aujourd'hui tant la jurisprudence sociale (2) que la jurisprudence criminelle (3) estiment que les mails contenus dans un fichier marqué "personnel" et envoyés ou reçus d'une personne dénommée sont des correspondances privées et à ce titre protégées par les lois relatives à l'interdiction des violations des correspondances (4). Ceci n'empêche pas l'employeur d'exercer dans son entreprise les contrôles indispensables pour éviter les abus de l'usage d'Internet à condition de ne pas porter inutilement atteinte aux droits des salariés (5). En l'espèce la façon dont l'employeur avait appris l'existence de cet usage indélicat et un peu particulier était toutefois indifférent puisque c'est ouvertement que le salarié diffusait son adresse électronique professionnelle sur le site faisant l'objet de son intérêt (6).

Plus généralement : Marc Richevaux "L'introduction d'Internet dans l'entreprise" Dr. Ouv. 2000.371 ; Mihail Calciu, Eric Vernier, Marc Richevaux, *Travail et nouvelle économie*, L'Harmattan 2000.

- (1) J. Devèze et M Vivant "Courrier électronique et secret : où l'oubli du flexible droit aboutit à un déni de droit" Comm. com. électronique 2001 ch. n° 24 ; voir aussi A. Mole "Mails personnels et responsabilités : quelles frontières ?" Dr. Soc. 2002. p. 84.
- (2) Cass. Soc. 12 oct. 2004 Dr. Ouv. 2005 p. 28 ; Cass. Soc. 2 oct. 2001, Nikon, Dr. Ouv. 2002 p. 76 n. A. de Senga, D. 2001, 3148 P.Y. Gautier, Dr. soc. 2001, p. 915 J.E. Ray, Comm. com. électronique 2001 n° 120 A. Lepage.

- (3) TGI (17^e corr.) 2 nov. 2000, Dr. Ouv. 2001 p. 69 n. A. de Senga confirmé par CA Paris 17 déc. 2001.
- (4) C. pén. art. 226-15 et loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
- (5) "La cybersurveillance sur les lieux de travail" rapp. CNIL mars 2004, Dr. Ouv. 2004 p. 410.
- (6) A rapprocher pour des courriels antisémites : Cass. Soc. 2 juin 2004 Bull. civ. V, p. n° 03-45269, à paraître au Dr. Ouv.

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL – Entrave – Mise à disposition d'un local – Infraction – Constitution de partie civile du syndicat – Recevabilité (oui).

Statuant sur le pourvoi formé par M. G., contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, Chambre correctionnelle, en date du 14 novembre 2003, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef d'entrave à l'exercice des fonctions de délégué du personnel, a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 424-2, L. 482-1 du Code du travail, 593 du Code de procédure pénale et 1382 du Code civil ;

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné M. G. à payer à Mme J., épouse B., la somme de 800 € à titre de dommages et intérêts et au syndicat départemental service Vaucluse CFDT, la somme de 100 € au même titre ;

« aux motifs qu'il résulte des pièces de la procédure que le président-directeur général de la société GUADP, M. G., n'a mis à la disposition de Mme J., épouse B., déléguée du personnel, un local adéquat qu'à la fin juillet 2000 alors que celle-ci avait été élue en février 1999 ; que le prévenu a donc porté atteinte à l'exercice régulier des fonctions d'un délégué du personnel de février 1999 à juillet 2000, malgré les observations répétées de l'inspection du travail au cours de ladite période ; qu'en aucun cas, Mme J., épouse B., n'a sollicité un local exclusif ; que le jugement

délégué sera, en conséquence, confirmé en ce qu'il a reçu les constitutions de partie civile de Mme J., épouse B., et du syndicat CFDT qui justifient d'un préjudice lié à la réalisation du délit d'atteinte à l'exercice régulier des fonctions de délégué du personnel » ; (...)

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la Cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnels, les faits retenus à la charge du prévenu, et a ainsi justifié l'allocation, au profit des parties civiles, des indemnités propres à réparer les préjudices en découlant ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

(Cass. Crim. 28 septembre 2004 pourvoi n° X 04-80.375 D)

OBSERVATIONS :

L'employeur a l'obligation de mettre à la disposition des délégués du personnel un local leur permettant de remplir leur mission et notamment de se réunir (1). Les refus purs et simples sont rares mais les difficultés

(1) C. trav., art 424-2.

qu'éprouvent les délégués du personnel à obtenir rapidement un local adéquat sont plus fréquentes. Ce qui justifie des condamnations pour entrave et des procédures à l'initiative des syndicats car le refus de l'employeur de fournir au délégués du personnel un local leur permettant d'exercer correctement leur mandat porte préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

Dans la présente espèce l'employeur faisait valoir les délais nécessaires pour la construction d'un local conforme aux prescriptions de la loi et le fait qu'ayant mis à la disposition de la déléguée une partie d'un bureau collectif avec des moyens (portes coulissantes) de s'isoler du reste du personnel il avait rempli ses obligations. En cette matière, la Cour de cassation s'en remet à l'appréciation souveraine des juges du fond pour savoir si l'employeur poursuivi a respecté ses obligations. Elle confirme la décision par laquelle les juges ont estimé qu'un tel aménagement de locaux n'était pas conforme aux prescriptions légales et que l'employeur ne pouvait utilement faire valoir des délais de construction de nouveaux locaux pour s'exonérer de sa responsabilité.

Cette décision est à rapprocher d'une autre (2) qui avait précisé que pour ne pas commettre le délit d'entrave l'employeur doit fournir aux délégués du personnel un local correctement équipé et leur permettant de se réunir et pas seulement de s'isoler du reste du personnel, et cela dans un délai le plus proche possible du moment où il a eu connaissance de l'élection. Seul un cas de force majeure, que des délais de construction ne constituent pas, est de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

De plus, la présente décision précise qu'un tel comportement de l'employeur porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession et justifie la constitution de partie civile des syndicats (3).

(2) CA Versailles 9e ch 29 oct. 1998 Dr. Ouv. 1999. 221.

(3) M. Scheidt "L'action syndicale devant les tribunaux" RPDS 1995.295.

(3) M. Cohen "La notion d'intérêts collectifs de la profession et l'action judiciaire des syndicats" RPDS 1990.177 ;

M. Richevaux "L'action en justice des syndicats et l'intérêt général : l'intérêt général" T. II Travaux et Recherches de l'Université de Picardie, Amiens 1980 ; J.-M. Verdier "Accords collectifs et action en justice des syndicats" Dalloz 2003.503.

TRAVAIL DISSIMULÉ – Constitution de partie civile – Caisse de Sécurité sociale – Recevabilité (oui).

Statuant sur le pourvoi formé par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Cantal, partie civile, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Riom, Chambre correctionnelle, en date du 26 novembre 2003, qui, dans la procédure suivie contre M. D. pour travail dissimulé, a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile ;

Sur le moyen unique de cassation (...) en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la Mutualité Sociale Agricole du Cantal ;

aux motifs, d'une part, que, M. D. est gérant du GAEC de Leyritz à Crandelles (15) ; qu'il résulte des énonciations, désormais définitives et dotées de l'autorité de la chose jugée, du jugement du 3 octobre 2002, qu'il a embauché Guy V. comme vacher du 11 au 30 juin 2001, mais ne l'a pas déclaré socialement ; qu'il a utilisé en outre les services non qualifiés de Geneviève S., épouse d'un ouvrier du GAEC depuis dix-sept ans, moyennant des avantages en nature et donc sans déclaration sociale de l'intéressée ; (...) que pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2001, qui n'est pas visée à la prévention, il apparaît que la MSA du Cantal ne pouvait pas réclamer devant le juge pénal le paiement des cotisations impayées ; que pour la période postérieure, la Mutualité Sociale Agricole avait le choix, selon ce que prescrit l'article L. 725-3 du Code rural, lequel renvoie implicitement ou explicitement aux articles L. 142-9, L. 244-1 et L. 244-9 du Code de la Sécurité sociale, entre la voie de la constitution de partie civile et la voie du droit commun de la contrainte ; que dans le premier cas, le juge pénal est compétent pour arrêter le montant de la créance de cotisations impayées et en ordonner le paiement, tandis que la procédure de droit commun autorise la MSA à se délivrer un titre à elle-même, le contentieux étant alors porté devant le Tribunal

des affaires de Sécurité sociale ; mais attendu qu'ayant choisi la voie pénale, comme elle l'indique à la Cour en réponse au deuxième chef de l'arrêt avant dire droit, la MSA du Cantal devait nécessairement, pour se constituer partie civile, s'adjoindre à une poursuite pour défaut de paiement des cotisations sociales (contravention de troisième classe, prévue et réprimée par les textes susdits) ; que la poursuite en l'espèce a été faite pour d'autres infractions, prévues au Code du travail et sanctionnant les obligations formelles de l'employeur telles que prévues par ce Code ; qu'ainsi, comme le suggérait l'arrêt avant dire droit en son premier chef, il n'existe aucun lien de causalité entre la réclamation des cotisations impayées et le défaut de documents obligatoires, un employeur pouvant être mauvais payeur mais tenir les registres légaux et délivrer des bulletins de paie ou inversement (arrêt attaqué, p. 4 à 6) ;

(...)

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit être motivé ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. D. exploitant agricole, a été cité devant le Tribunal correctionnel du chef de travail dissimulé pour avoir employé deux salariés, notamment, sans avoir adressé à la Mutualité Sociale Agricole la déclaration préalable à l'embauche ni remis aux intéressés des bulletins de paie ; que la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Cantal s'est constituée partie civile ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable cette constitution de partie civile après avoir retenu la culpabilité du prévenu, les juges énoncent qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la réclamation des cotisations impayées et les infractions au Code du travail objet de la prévention et en déduisent implicitement l'absence d'un préjudice direct né de ces infractions ;

Mais attendu qu'en se déterminant de la sorte, alors qu'elle ne pouvait, sans se contredire ou mieux s'en expliquer, retenir, notamment, que le prévenu n'avait pas effectué de déclaration

préalable à l'embauche auprès de la caisse de Mutualité Sociale Agricole et affirmer que ce manquement n'avait causé aucun préjudice direct à la partie civile, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule.

(Cour de cassation (Ch. Crim.) 14 septembre 2004 F-P+F n° de pourvoi 03-87679)

OBSERVATIONS :

Le travail dissimulé est interdit (1) et sanctionné par des peines récemment aggravées et qui sont au maximum de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Il peut prendre des formes diverses (2) telles que le recours au travail dissimulé, la dissimulation d'activité ou la dissimulation de salariés par l'omission de déclarations sociales auprès des caisses concernées. L'intérêt de cet arrêt (Bull. crim. 2004 n° 203 p. 276) est de rappeler que dans ces situations du fait de l'absence de déclaration les organismes sociaux concernés, ici la Mutualité Sociale Agricole, dans d'autres situations l'Unedic ou l'Assedic subissent un préjudice direct justifiant leur constitution de partie civile (3). Il n'est pas inutile de préciser que ce type d'infraction permet aussi une constitution de partie civile des syndicats au titre de l'intérêt collectif de la profession (4).

(1) C. trav., L 324-9 et L 324-10.

(2) A. Cœuret, E. Fortis, *Droit pénal du travail*, 3^e ed. Litec 2004 n° 739 et s. p. 341 et s.

(3) Déjà en ce sens, recevabilité de la constitution de partie civile de l'Assedic Unedic dans le cas de délit de travail dissimulé Cass. crim. 26 mai 1998, Dr. Ouv. 1998.462.

(4) C. trav., art L 411-11.

La place des salariés dans les restructurations en Europe communautaire

Sous la direction de Corinne Sachs-Durand

Se situant dans le contexte des restructurations en Europe communautaire, cet ouvrage a pour ambition d'explorer à la fois l'accès à l'information et les moyens d'actions dont disposent les salariés et leurs représentants pour peser sur les décisions des dirigeants de multinationales.

Il se veut une analyse croisée de la question : croisement entre pays, croisement entre disciplines (économie et différentes branches du droit), croisement entre droit positif et réflexion théorique.

Après une analyse générale et pluridisciplinaire du sujet, des rapports nationaux sur les deux opérations essentielles des restructurations en droit du travail (transfert d'entreprises et licenciements collectifs), suivis de synthèses, permettent d'apprécier les zones communes, mais aussi les différences qui perdurent entre les pays concernés. La conclusion propose constat, perspectives et pistes de réflexion pour l'avenir.

Presses universitaires de Strasbourg - ISBN 2-86820-261-6

Prix : 18 €

A commander en librairie

ou sur www.pu-strasbourg.com

COLLECTIONS DE L'UNIVERSITÉ ROBERT SCHUMAN

INSTITUT DU TRAVAIL - LABORATOIRE DE DROIT SOCIAL
EUROPEAN WORKING GROUP ON LABOR LAW (EWL)

URS

LA PLACE DES SALARIÉS DANS LES RESTRUCTURATIONS EN EUROPE COMMUNAUTAIRE

THE SITUATION OF WORKERS
IN RESTRUCTURING IN THE EUROPEAN UNION

Sous la direction de Corinne Sachs-Durand

PRESSES UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
2004